

## MODALITÉS ET CONDITIONS RELATIVES À UNE PROPOSITION DE GARANTIE PROLONGÉE

Les présentes modalités et conditions relatives à une proposition de garantie prolongée (les « Modalités et conditions »), avec la Proposition de garantie prolongée figurant au recto et l'Énoncé de garantie, ci-après nommées collectivement l'« Entente », constituent l'intégralité de l'entente liant le client mentionné dans la Proposition de garantie prolongée (le « Client ») et Cummins Canada ULC (« Cummins ») et remplace toute convention ou entente antérieure (verbale ou écrite) entre les parties en ce qui concerne l'objet de la présente Entente. Le Client est réputé avoir accepté sans réserve les présentes Modalités et conditions, qui deviennent un accord exécutoire entre les parties à la première des éventualités suivantes à survenir : (i) la réception par Cummins du bon de commande ou du numéro de bon de commande du Client; (ii) la signature ou la reconnaissance par le Client de la présente Entente; (iii) le paiement par le Client de toute somme due à Cummins; ou (iv) tout autre événement constituant une acceptation en vertu des lois applicables. Aucun usage du commerce, aucune conduite habituelle ni aucune pratique commerciale antérieures incompatibles, s'il y a lieu, ne constituent une renonciation à la présente Entente, ni ne servent à l'expliquer ou à l'interpréter. Les transactions électroniques entre le Client et Cummins seront régies uniquement par la présente Entente, et toutes modalités et conditions figurant sur le site Web du Client, sur un portail pour fournisseurs ou tout autre site Web seront nulles et sans effet juridique sur Cummins. Dans le cas où le Client remet, intègre par renvoi aux présentes ou produit un bon de commande ou un document, des modalités relatives à un portail pour fournisseurs, des spécifications, un accord (que ce soit en amont ou autrement), ou toute autre modalité ou condition connexe, ou y fait référence autrement, alors ces spécifications, modalités, documents ou autres accords : (i) seront nuls et ne produiront aucun effet juridique sur Cummins, et (ii) la présente Entente demeurera le document de modalités régissant la transaction.

**1. PORTÉE DES SERVICES; PRESTATION DES SERVICES.** Cummins fournit la couverture de garantie prolongée (la « Couverture de garantie ») à l'égard de l'équipement indiqué dans la Proposition de garantie prolongée (l'« Équipement ») conformément aux détails prévus dans la Proposition de garantie prolongée. La Couverture de garantie se limite à la couverture, aux responsabilités et aux obligations détaillées dans l'Énoncé de garantie. Aucun service, obligation ou matériel supplémentaire n'est compris dans la présente Entente, à moins que les parties n'en aient convenu autrement par écrit. Sauf indication contraire dans la Proposition de garantie prolongée, Cummins fournira la main-d'œuvre et l'outillage nécessaires à la prestation des réparations couvertes par la garantie conformément à l'Énoncé de garantie et veillera à libérer les installations du Client de tous déchets accumulés en conséquence de ses opérations. L'une ou l'autre partie peut résilier la présente Entente avec ou sans motif valable en remettant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie. À moins que Cummins n'en convienne autrement par écrit, la présente Proposition de garantie prolongée est valide pour une période maximale de soixante (60) jours à compter de la date figurant sur la première page de la présente Proposition de garantie prolongée (la « Durée de validité de la proposition »). À la fin de la Durée de validité de la proposition, la présente Proposition de garantie prolongée expirera automatiquement, à moins d'être acceptée par le Client avant la fin de la Durée de validité de la proposition. Malgré ce qui précède, la Durée de validité de la proposition n'est en aucun cas réputée constituer une période d'offre ferme ni établir un contrat d'option, ni ne saurait être considérée comme telle, et Cummins se réserve par les présentes le droit de révoquer ou de modifier la présente Proposition de garantie prolongée à tout moment avant son acceptation par le Client.

**2. OBLIGATIONS DU CLIENT.** Le Client accorde à Cummins un accès sûr à son site et met à la disposition de Cummins tous les services publics et autres services dont elle a besoin pour fournir les services conformément à la Couverture de garantie. Pendant la prestation de tout service, le Client sécurise entièrement la totalité ou la partie de l'installation où l'équipement est situé afin d'éliminer et d'atténuer tous les problèmes et les risques liés à la sécurité, y compris, sans s'y limiter, la sécurité des occupants de l'installation, des clients, des invités ou de toute tierce partie et/ou les dommages matériels ou les interruptions de travail découlant des services que Cummins peut fournir aux termes des présentes. Le Client prend toutes les dispositions nécessaires pour gérer et atténuer les conséquences de toute interruption de service électrique qui pourrait se produire en raison de l'exécution de la présente Entente. LE CLIENT A LA RESPONSABILITÉ D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT ET LA MAINTENANCE DE L'ÉQUIPEMENT CONFORMÉMENT AU GUIDE D'UTILISATION DE CELUI-CI.

**3. MODALITÉS DE PAIEMENT.** À moins que les parties n'en aient convenu autrement par écrit et sous réserve de l'approbation de crédit donnée par Cummins, les paiements doivent être versés au plus tard trente (30) jours après la date inscrite sur la facture. Si le crédit du Client n'a pas été approuvé par Cummins, et ce, à l'entière discrétion de cette dernière, les paiements devront être versés à l'avance. Si le paiement n'est pas reçu à l'échéance, en plus des droits légaux dont elle dispose, Cummins pourra facturer au Client dix-huit pour cent (18 %) d'intérêts par année sur les paiements en retard ou bien le montant maximal autorisé par la loi. Le Client accepte de payer tous les coûts et frais de Cummins (y compris tous les honoraires d'avocat raisonnables) découlant de l'exercice par Cummins de ses droits et du recouvrement de factures non payées ou de toute autre application de la présente Entente. À moins d'indication contraire, la soumission exclut l'ensemble des taxes de vente locales, provinciales ou fédérales ou autres taxes semblables que Cummins est tenue, en vertu des lois applicables, de percevoir du Client, lesquelles seront indiquées sur la facture. Si le Client omet de verser à Cummins tout paiement, en totalité ou en partie, lorsqu'il est dû et payable, et que cette omission se poursuit pendant plus de trente (30) jours civils, ou pendant tout délai plus court si les lois applicables l'exigent, Cummins peut, à son entière discrétion et sous réserve de tout autre droit ou recours, suspendre ses services aux termes des présentes moyennant un préavis écrit de quarante-huit (48) heures au Client, auquel cas le calendrier applicable sera reporté d'une période égale à la période de suspension, plus une période de transition raisonnable, et tous les coûts (y compris les arriérés d'intérêts) entraînés par cette suspension seront à la charge du Client.

**4. RETARDS.** Toute date de prestation mentionnée dans la présente Entente est une estimation et n'est pas garantie. Cummins n'est pas responsable des retards de prestation causés d'une quelconque façon, y compris tout retard résultant directement ou indirectement d'actes du Client ou de circonstances indépendantes de la volonté de Cummins, notamment des cas de force majeure, des accidents, des incendies, des explosions, des inondations, des conditions météorologiques inhabituelles, des mesures gouvernementales, des conflits civils, des émeutes, des catastrophes naturelles, des embargos, des guerres, des grèves ou d'autres conflits de travail, des mouvements populaires, des actes terroristes, du sabotage, des retards de livraison de pièces par les fournisseurs de Cummins, des pénuries de carburant ou d'autres sources d'énergie ou l'indisponibilité de la main-d'œuvre, des matériaux, des fournitures, de l'équipement nécessaire ou des installations de fabrication. En cas de catastrophe naturelle ou d'une autre urgence nationale ou étatique, et sous réserve des devoirs de priorité que Cummins peut devoir à des entités gouvernementales ou à d'autres fournisseurs de services d'intervention en cas d'urgence, Cummins déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour accorder au Client une priorité égale à celle de tout client se trouvant dans une situation similaire, en fonction des circonstances existantes.

**5. GARANTIE.** Cummins fournit les services couverts par la garantie de manière raisonnable et selon les règles de l'art. Les pièces, la main-d'œuvre et les composants fournis aux termes de la présente Entente sont couverts par l'Énoncé de garantie. En cas d'incohérence entre une disposition des présentes Modalités et conditions et l'Énoncé de garantie, l'Énoncé de garantie prévaut et a préséance. Le Client reconnaît par les présentes qu'il a lu et qu'il comprend l'Énoncé de garantie, y compris l'ensemble des responsabilités, des obligations et des limites qui y sont énoncées. Aucune autre garantie n'est offerte aux termes de la présente Entente sur les pièces, la main-d'œuvre, l'équipement ou les composants. Advenant un vice d'exécution dans l'équipement ou dans la main-d'œuvre des services couverts par la garantie fournis en vertu de la présente Entente (collectivement, un « Vice couvert »), l'obligation de Cummins se limite à la correction du Vice couvert. Cummins doit corriger le Vice couvert lorsque (i) le Client découvre ce Vice couvert pendant la période de garantie; (ii) Cummins reçoit un avis écrit de tout Vice couvert dans les trente (30) jours suivant sa découverte par le Client, étant entendu que toute réparation pour dommages progressifs découlant du retard du Client à aviser Cummins du défaut couvert par la garantie sera assumée par le Client; et (iii) Cummins a déterminé, à son entière appréciation, qu'il s'agit d'un Vice couvert. Les Vices couverts corrigés en vertu de la présente disposition sont couverts pendant la période de garantie restante de la garantie initiale de l'équipement. Les pièces neuves fournies dans le cadre de la correction de Vices couverts sont couvertes pendant la période de garantie restante de la garantie initiale de l'équipement. Les recours prévus au présent article 5 ne sont pas réputés avoir manqué à leur objectif essentiel tant que Cummins est disposée à corriger le vice couvert par la garantie ou à rembourser le prix d'achat lorsque la réparation n'est pas possible.

**6. EXCLUSION DE GARANTIES ET LIMITES DE RESPONSABILITÉ. LES RECOURS PRÉVUS PAR LA GARANTIE LIMITÉE ET LA PRÉSENTE ENTENTE SONT LES SEULS ET UNIQUES RECOURS ET GARANTIES FOURNIS PAR CUMMINS AU CLIENT EN VERTU DE LA PRÉSENTE ENTENTE. À L'EXCEPTION DES CONDITIONS STIPULÉES DANS LA GARANTIE ET LA PRÉSENTE ENTENTE, ET DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, CUMMINS DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE DÉCLARATION, GARANTIE, MENTION ET CONDITION QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTE DÉCLARATION, GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE, PRÉVUE PAR LA LOI OU LA COMMON LAW, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU DE QUALITÉ MARCHANDE. NONOBTANT TOUTE AUTRE CONDITION DE LA PRÉSENTE ENTENTE, EN AUCUN CAS CUMMINS NI SES DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS OU AGENTS NE SERONT TENUS RESPONSABLES ENVERS LE CLIENT OU TOUTE AUTRE TIERCE PARTIE POUR TOUS DOMMAGES INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS OU TOUS DOMMAGES-INTÉRÊTS PARTICULIERS, PUNITIFS OU LIQUIDÉS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES TEMPS D'ARRÊT, LA PERTE DE PROFITS OU DE REVENUS, LA PERTE DE DONNÉES, LA PERTE D'OCCASIONS, LES DOMMAGES CAUSÉS À LA SURVALEUR ET LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES RETARDS) OU FAISANT SUITE OU SE RAPPORTANT DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT À LA FOURNITURE PAR CUMMINS DE PIÈCES OU DE SERVICES EN VERTU DE LA PRÉSENTE ENTENTE. EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ DE CUMMINS ENVERS LE CLIENT OU TOUTE TIERCE PARTIE QUI SOUMET UNE RÉCLAMATION DIRECTEMENT PAR L'ENTREMISE DU CLIENT OU AU NOM DU CLIENT EN VERTU DE LA PRÉSENTE ENTENTE NE SAURAIT DÉPASSER LE COÛT TOTAL DES PIÈCES ET DES SERVICES FOURNIS PAR CUMMINS EN VERTU DE LA PRÉSENTE ENTENTE. EN ACCEPTANT CETTE ENTENTE, LE CLIENT RECONNAÎT QUE SON SEUL RECOURS CONTRE CUMMINS EN CAS DE PERTE EST LE RECOURS PRÉVU AUX PRÉSENTES.**

**7. INDEMNITÉ.** Le Client doit indemniser, défendre et tenir indemne Cummins pour toute réclamation, action, dépense et responsabilité et tous frais et dommages (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) dont Cummins pourrait faire l'objet ou qu'elle pourrait contracter ou subir en lien avec la présente Entente ou les Services prévus par la présente Entente (collectivement, les « Réclamations ») lorsque ces Réclamations découlent, en tout ou en partie, d'actes, d'omissions, de fautes ou de la négligence du Client. Le Client doit présenter toute Réclamation en vertu de la présente indemnité à son assureur, à moins que Cummins n'indique que la défense sera assurée par son conseiller juridique aux frais du Client.

**8. RÉSILIATION POUR DÉFAUT.** Si le Client (i) contrevient à l'article 3 de la présente Entente en raison de son omission de payer une facture, (ii) devient insolvable ou fait faillite, ou (iii) effectue une cession de biens au profit de ses créanciers, Cummins peut, sur avis écrit au Client, résilier immédiatement la présente Entente pour défaut. Dans ce cas, Cummins cessera immédiatement d'exécuter ses obligations aux termes de la présente Entente, sans autre obligation ni responsabilité envers le Client, et le Client paiera à Cummins l'ensemble des pièces et services fournis en vertu de la présente Entente, conformément aux modalités de paiement énoncées à l'article 3. Si un avis de résiliation pour défaut a été remis et qu'il est établi par la suite, pour quelque raison que ce soit, que le Client n'était pas en défaut, les droits et obligations des parties seront ceux qui découleraient d'une résiliation pour des raisons de commodité conformément à l'article 1.

**9. CONFIDENTIALITÉ.** Chaque partie préserve la confidentialité de tous les renseignements reçus de l'autre partie qui ne sont pas généralement connus du public et qui, au moment de leur communication, devraient raisonnablement être considérés comme exclusifs ou confidentiels par la partie réceptrice, qu'ils aient été communiqués verbalement, par écrit, sous forme visuelle ou électronique ou de toute autre façon, et dont la partie réceptrice (ou ses mandataires) prend connaissance dans le cadre de la présente Entente, y compris, sans s'y limiter : a) les plans d'affaires, les stratégies, les ventes, les projets et les analyses; b) l'information financière, les prix et les structures tarifaires; c) les processus, méthodes et modèles opérationnels; d) les renseignements sur les employés et les fournisseurs; e) les spécifications; et f) les modalités et conditions de la présente Entente. Chaque partie doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ses employés et mandataires respectent la présente disposition.

**10. DROIT APPLICABLE.** La présente Entente et toutes les questions qui en découlent sont régies par les lois de la province du Canada où la succursale de Cummins fournissant les Produits ou les Services selon cette Entente est géographiquement située et sont interprétées conformément à celles-ci. En ce qui concerne tout litige, réclamation ou controverse lié de quelque façon que ce soit à la présente Entente ou en découlant, y compris tout litige, réclamation ou controverse lié aux Produits ou aux Services fournis en vertu de la présente Entente ou en découlant, les parties se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province du Canada où la succursale de Cummins fournissant les Produits ou les Services selon cette Entente est géographiquement située.

**11. ASSURANCE.** À la demande du Client, Cummins fournira au Client un certificat d'assurance attestant la couverture d'assurance pertinente de Cummins.

**12. DISPOSITIONS DIVERSES.** Cummins est un entrepreneur indépendant en ce qui concerne les Services fournis aux termes de la présente Entente. Tous les avis en vertu de la présente Entente doivent être rédigés par écrit et être livrés personnellement, envoyés par courrier certifié ou courrier recommandé, ou envoyés par un service de messagerie express reconnu à l'échelle nationale aux adresses indiquées dans la Proposition de garantie prolongée. Aucune modification de la présente Entente ne sera valide à moins d'être écrite et signée par un représentant autorisé des parties aux présentes. Le défaut de l'une des parties d'exiger l'exécution par l'autre partie de toute disposition des présentes ne modifie en rien le droit d'exiger cette exécution à tout moment par la suite. En outre, la renonciation par une partie à faire valoir un manquement à l'une ou l'autre des dispositions des présentes ne constitue pas une renonciation à faire valoir tout manquement ultérieur. Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente Entente est non valide ou inexécutoire, la validité ou le caractère exécutoire des dispositions résiduelles ne s'en trouvera aucunement touché. Les titres ou autres divisions de la présente Entente sont insérés uniquement afin d'en faciliter la consultation; ils ne limitent pas l'interprétation juridique des dispositions des présentes et n'ont aucune incidence sur cette interprétation. Les droits, recours et obligations des Parties en vertu de la présente Entente qui, de par leur nature, doivent demeurer en vigueur malgré la résiliation ou l'annulation de la présente Entente, y compris, sans toutefois s'y limiter, la disposition relative à la limitation de la responsabilité figurant à l'article 6, demeureront en vigueur malgré l'expiration, la résiliation ou l'annulation de la présente Entente.

**13. SERVICES SUR APPEL.** À la demande du Client, Cummins fournit des services sur appel (réparation, travaux urgents ou autres) à l'égard de l'Équipement (les « Services sur appel »). Les Services sur appel sont facturés au Client aux taux horaires courants de Cummins (y compris les frais de déplacement) et sont régis par les modalités et conditions de la présente Entente.

**14. PRIX. LA PRÉSENTE ENTENTE NE CONSTITUE PAS UN CONTRAT À PRIX FIXE OU À PRIX GARANTI.** Dans la mesure permise par la loi, le prix réel exigible au moment de la prestation (la « Date de prestation ») peut différer du prix soumissionné au moment de la commande (la « Date de commande »), le prix étant ajusté pour tenir compte des prix en vigueur à la Date de prestation selon la conjoncture économique et les conditions du marché à cette date. Cet ajustement à la hausse correspondra au plus élevé des deux montants suivants : (i) l'évolution en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation, tel qu'il est mesuré par Statistique Canada, entre la Date de commande et la Date de prestation, ou (ii) quatre pour cent (4 %) pour toute tranche de six (6) mois écoulée à compter de la Date de commande, composé semestriellement. Cummins se réserve le droit d'ajuster le prix des Services et/ou de l'Équipement en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, notamment la conjoncture économique et les conditions du marché. De plus, si le taux de change du dollar américain varie de 2 % ou plus par rapport au taux publié « à midi » par la Banque du Canada à la date de la soumission, Cummins se réserve le droit de modifier le prix en conséquence.

**15. SUPPLÉMENTS ATTRIBUABLES AUX MESURES TARIFAIRES ET AUX DROITS DE DOUANE.** En plus de tous autres ajustements prévus dans la présente Entente, en cas d'augmentation du coût des matériaux achetés en raison de l'incidence de tarifs, de droits ou de charges gouvernementales semblables (les « Tarifs ») en vigueur pendant la durée de la présente Entente, les parties conviennent que ces augmentations seront transmises directement au Client

avec prise d'effet immédiate à la remise d'un avis en ce sens au Client par Cummins. Le Client doit payer les augmentations liées aux Tarifs dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture.

**16. Dans la mesure applicable, cet entrepreneur et ce sous-traitant doivent respecter les exigences des paragraphes 60-1.4(a), 60-300.5(a) et 60-741.5(a) du règlement 41 du Code of Federal Regulations. Cette réglementation interdit la discrimination contre les personnes qualifiées en raison de leur statut d'anciens combattants protégés ou de personnes handicapées et interdit la discrimination contre toutes les personnes en raison de leur race, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur origine nationale. En outre, cette réglementation exige que les entrepreneurs principaux et les sous-traitants visés prennent des mesures positives pour embaucher et faire progresser professionnellement des personnes sans égard à la race, à la couleur, à la religion, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'origine nationale, au statut d'ancien combattant protégé ou au handicap. Les exigences en matière d'avis aux employés énoncées dans la partie 471, appendice A de la sous-partie A, du règlement 29 du Code of Federal Regulations sont par les présentes intégrées par renvoi au présent contrat.**